



AR Prefecture

006-210601639-20260918-D2026_054-AU
Recu le 18/09/2026

DECISION DU MAIRE

*Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

D2026-054

OBJET : Délivrance d'une concession funéraire – cimetière de SAINT-DALMAS-DE-TENDE -

Le Maire,

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 2026-17 du 4 avril 2026 portant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire,
- Vu la délibération n°09-067 en date du 26/06/2009 relative aux tarifs des concessions funéraires
- Considérant la demande présentée par Les Pompes Funèbres des Collines tendant à obtenir une concession située dans le cimetière de Saint-Dalmas-de-Tende à l'effet d'y fonder la sépulture de [REDACTED]

DECIDE

Article 1^{er} : Il est accordé aux Pompes Funèbres des Collines, domicilié à 06800 CAGNES-SUR-MER – 81, avenue de Nice, une concession pour une durée de 15 ans, dans le cimetière de Saint Dalmas de Tende, Plan B – Pleine Terre à 15 ans, emplacement n°46, à compter du 25/06/2026 jusqu'au 24/06/2041 à l'effet d'y fonder la sépulture de M. [REDACTED]

Article 2 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 200,00 euros versée par les Pompes Funèbres des Collines.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes et loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Tende, le 17/09/2026

Sylvie MOREAU,
Maire de Tende,



Publiée le :